Frais reliés aux examens médicaux demandés

Autorité compétente : Directeur général, Politiques
Date d'entrée en vigueur 18 mai 2012
Numéro du document : 1203

Cette politique remplace la politique suivante de la MPPAC 2 : 2.6 Frais reliés aux examens médicaux demandés par le ministre et par le Tribunal des anciens combattants.

Table of Contents

Objectif
Politiques
Références

Objectif

La présente politique fournit des directives concernant le remboursement des frais reliés aux examens médicaux demandés par le ministre ou par le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) (TACRA).

Politiques

1. La personne qui doit subir un examen médical à la demande du médecin régional, du médecin principal de district ou du médecin de district, afin de déterminer son admissibilité aux avantages pour soins de santé, aux services du Programme pour l'autonomie des anciens combattants ou aux soins à long terme, est admissible :
 a. au remboursement des frais reliés à l'examen; et
 b. au remboursement des frais de déplacement, conformément à la politique sur les Frais de déplacement.
2. La personne qui doit subir un examen médical à la demande du TACRA est admissible :
 a. au remboursement des frais reliés à l'examen; et
 b. au remboursement des frais de déplacement, conformément à la politique sur les Frais de déplacement.
 c. le paiement de l'allocation pour soins, si le client y est admissible, s'il a dû être hospitalisé pour subir l'examen.

Références

Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants, paragraphes 13(1) et 13(2).